

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

**Mairie de
COMBOURTILLÉ
35210**

Date de convocation :
15/09/2026

Date d'affichage :
15/09/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 0
Votants : 13

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE COMBOURTILLÉ**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe BUINEAU, Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BUINEAU, Maire ; Monsieur Hervé CHAUPITRE, Madame Sophie BACQUET, Monsieur Mickaël SAUVÉ, Adjoint ; Monsieur Roland LÉCRIVAIN, Monsieur Jean-Charles PROVENT, Monsieur Thierry MASSON, Monsieur Bertrand BODIN, Madame Angélique GIRAUD, Madame Maria Raquel DIAS, Monsieur Yohann BLONDEL, Madame Lydie FÉREÁL, Madame Aïnhua CLOUÉ, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Madame Valérie BRARD, Madame Anabel BRUJES.

Madame Lydie FÉREÁL a été élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°84/2026

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Cette délibération annule et remplace la délibération N°29/2026 du 9 avril 2026, pour cause d'illégalité sur le point n°10.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un courrier de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 16 juin 2026 qui signale l'illégalité de la délibération N°29/2026 du 9 avril 2026, concernant les délégations accordées au maire.

Cette irrégularité porte sur le point n°10, qui consiste à « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ». Le conseil municipal aurait dû préciser ces conditions, par exemple en fixant un plafond annuel pour les subventions demandées.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il n'estime pas utile de déléguer cette compétence.

De plus, la Préfecture demande d'apporter des éclaircissements sur d'autres points de la délibération (les points n°2, 3 et 9).

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide à l'unanimité de confier à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 4 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses (d'un montant inférieur à 1 000 euros) pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation pourra s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où le droit de préemption urbain simple a été institué par délibération en date du 8 septembre 2008 ;

9° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

10° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros ;

- Décide que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ;
- Précise que le conseil municipal peut mettre fin à la délégation à tout moment du mandat ;
- Précise que Monsieur le Maire a l'obligation de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en application des délégations accordées.

À Combourtillé, le 22 septembre 2026
Pour copie certifiée conforme au registre,

La secrétaire de séance,
Lydie FÉRÉAL

Le Maire,
Philippe BUINEAU